



ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE Canton de Cognin

STATUTS DE L'EMDCC

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Les Amis de la Musique et de la Danse" dans le canton de COGNIN.

Article 2 :

Cette association a pour but, la sensibilisation, l'enseignement, la pratique et la diffusion de la musique et de la danse, dans le canton de COGNIN. Elle pourrait, le cas échéant, s'ouvrir à d'autres formes d'arts vivants. Elle assure la gestion de l'Ecole de Musique et de Danse, qui s'adresse à des enfants et adolescents sous statut scolaire, et à des adultes, selon les conditions définies par le règlement intérieur, et qui a pour buts essentiels :

- La pratique vocale, instrumentale et chorégraphique en vue de former des amateurs éclairés
- La constitution et le développement de groupes propres à animer la vie locale
- La diffusion musicale et chorégraphique est assurée par l'organisation de concerts, spectacles, auditions publiques, fêtes et toute autre forme d'animation et de prestations notamment dans le milieu scolaire.

Article 3 :

Le siège social est fixé à COGNIN, en mairie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose des :

- a) Membres de droit : le Conseiller Général du canton et les Maires des communes ou leurs représentants
- b) Membres actifs : les parents d'élèves et les élèves adultes
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres associés : personnes intéressées par l'animation musicale et chorégraphique, cooptées par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Sont membres actifs, les parents d'élèves et les élèves adultes à jour des droits d'inscription.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les subventions du Conseil Général de la Savoie
- b) Les subventions des Conseils Municipaux des communes concernées
- c) Les droits d'inscription des élèves
- d) Les cotisations des membres bienfaiteurs
- e) Les produits des manifestations diverses, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil qui comprend :

10 membres de droit :

- Le Conseiller Général du canton
- Les maires des communes ou leurs représentants
- Un représentant de l'Harmonie municipale de Cognin
- Un représentant des écoles associées
- Un représentant du Conseil d'Animation de Cognin

Des membres actifs de l'Ecole de Musique et de Danse, et des membres associés élus pour 3 ans; leur nombre sera au plus égal à 10 % de l'effectif global de l'Ecole de Musique et de Danse, et dans la mesure du possible, proportionnel au nombre des adhérents des deux composantes artistiques de l'Ecole (Musique et Danse). Les membres associés ne pourront, en aucun cas, dépasser le 1/3 des membres actifs du Conseil d'Administration.

- Le professeur chargé de direction, à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres actifs et associés, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- et, au besoin, un ou des Trésoriers-Adjoints et, ou Secrétares-Adjoints

Le bureau est élu pour la durée du Conseil. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil, s'il n'est pas majeur. Le Conseil approuve le montant des cotisations proposées par le Bureau.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; les familles disposent d'une voix par droit d'inscription. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration à l'un des membres présents. Il ne sera accepté qu'une procuration par personne. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale :

- Désigne le commissaire aux comptes dès lors que le montant du bilan l'exige
- Définit, sur proposition du Conseil d'Administration, l'orientation des activités de l'association
- Délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour
- Pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.